



ARRETE

concernant la création du bureau des sports et des infrastructures sportives
au sein de la commune du Locle

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal du 11 septembre 2024,

Arrête :

- Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à créer un bureau des sports et des infrastructures sportives.
- Art. 2.- Ce bureau est intégré dans le chapitre comptable « 5700.3410 – Secrétariat sports et loisirs – sports ».
- Art. 3.- L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2025.
- Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 26 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
J. Eymann W. Buirette